

LE NANTISSEMENT DES PERSONNES

DANS

L'ANCIEN DROIT ANNAMITE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 10 juin 1933, à 14 heures

PAR

DANG TRINH KY

Licencié ès Lettres, *Licencié en Droit.*
Diplômé de l'Institut de Criminologie
de l'Université de Paris

Président de thèse : M. MAUNIER, professeur

Suffragants { MM. OUALID }
 { SOLUS } *professeurs*

PARIS
LES EDITIONS DOMAT-MONTCHRESTIEN
F. LOVITON et Cie
160, RUE SAINT-JACQUES

兒
貞琦獻給
大人
慈存
母親

A MES PARENTS

Hommage de piété

—

A MON MAITRE

MONSIEUR LE PROFESSEUR RENÉ MAUNIER

Hommage de respect

—

A MES FRÈRES ET SŒURS

Hommage de gratitude

INTRODUCTION

<< De manière ou d'autres, avec plus ou moins de brutalité, la somme du labeur nécessaire au maintien de la société a, presque toujours, été imposée à une fraction seulement des populations, c'est-à-dire a été servile¹. >> La cité annamite, dans son développement à travers l'Histoire, n'a pas échappé à cette règle universelle. Pour accomplir les durs travaux domestiques, pour féconder et faire fructifier ses terres, elle a eu recours aux bras nombreux des esclaves. Ceux-ci étaient recrutés de différentes manières. Des voyageurs, des missionnaires, et même des juristes, qui ont écrit sur les mœurs et les coutumes de l'Annam, ont l'habitude de compter le nantissement des personnes comme une des sources de l'esclavage particulier. Pour notre part, nous ne partageons pas cette opinion. Car, telle qu'elle était conçue dans notre ancienne législation et telle qu'elle était pratiquée par le peuple, cette mise en gage ne pouvait être ni une source, ni même un mode d'esclavage.

Notre travail a pour but d'analyser la nature de ce contrat et d'étudier la condition spéciale de ces personnes engagées. Pour mieux faire connaître l'origine de notre institution, il nous a paru utile d'exposer sommairement, dans un chapitre préliminaire, la vieille législation annamite

1. Letourneau (Ch.), *L'évolution de l'esclavage dans les diverses races humaines* (épigraphe).

sur l'esclavage. Nous insisterons particulièrement sur les sources qui étaient permises dans beaucoup d'autres pays et qui étaient cependant prohibées en Annam. La connaissance de ces prohibitions nous permettra de mieux comprendre les circonstances qui ont donné naissance au nantissement des personnes et nous expliquera pourquoi et comment le législateur a permis de le pratiquer.

Il n'existe, à notre connaissance, aucun ouvrage en français ou en annamite, qui ait parlé avec quelque ampleur et précision de l'institution que nous étudions. Aussi, nous a-t-il été difficile de confronter nos opinions avec d'autres qui pourraient être plus éclairées. Notre travail exégétique fut encore rendu difficile par la pénurie d'ouvrages juridiques anciens. Les recueils législatifs des dynasties antérieures aux Nguyen ont à peu près entièrement disparu. Il ne subsiste plus rien, en particulier, du *Livre des peines*, de la dynastie des Ly, promulgué en 1042, et du *Recueil des lois pénales*, de la dynastie des Tran, promulgué en 1230. Le fameux Code Hông-Duc, savamment compilé sous le règne de Lê-thanh-tôn (1483), est également perdu depuis longtemps. Heureusement, il reste un ouvrage, découvert récemment dans les archives de Hué, intitulé *Lê-Triêu-hinh-luât* (Code de la dynastie des Lê (1428-1786). Cet ouvrage serait édité vers l'an 1777. M. Deloustal en a donné une traduction sous le titre *La justice dans l'ancien Annam* ou *Code des Lê*, traduction heureusement complétée par des commentaires puisés dans un autre monument juridique, le *Lich-Trieu-hiên-chuong-loai-chi*. Celui-ci fut écrit vers 1800, par Phan-huy-chu, mandarin et ambassadeur annamite à Pékin et à Batavia. Nous avons

porté naturellement nos investigations dans les dispositions instructives de ce Code des Lê.

Deux ordonnances de la dynastie des Lê, que l'on trouve dans un recueil d'extraits de jugements de cette époque, le *Hong-Duc-Thiên-Chinh-Thu*, fournissent également des renseignements très intéressants sur le nantissement des personnes. La première date probablement de la période Quang-Thuân (1460-1470), la seconde date de la troisième année de Hông-Duc (1472) et faisait partie du *Thiên-Nam-Du Ha-Tâp*, c'est-à-dire du fameux Code Hông-Duc disparu.

Nous avons complété notre documentation juridique par l'exégèse du Code Gia-Long, promulgué en 1812. Ce corps de lois fut une reproduction textuelle du Code mandchou, malgré l'ordre que l'Empereur Gia-Long avait donné aux fonctionnaires chargés de la codification « de prendre pour base les ordonnances et les statuts des anciennes dynasties, d'examiner les lois de Hông-Duc et de la dynastie chinoise des T'sing, de prendre ou de rejeter, de peser, d'ajuster et, spécialement, de se borner à un assemblage codifié et mis dans un ordre convenable ¹ ». Les dispositions de ce Code chinois transposé ne pouvaient donc parfois cadrer parfaitement avec les institutions annamites. Cependant, nous avons remarqué qu'en ce qui concerne la condition des personnes engagées, les textes du Code des Lê et ceux du Code de Gia-Long s'accordent, sinon dans l'ensemble de leurs détails, du moins dans leur esprit général. Cela n'est pas fait pour nous étonner, car ces deux monuments législatifs étaient inspirés des mêmes sources: les lois chinoises des Souei (583), des T'ang (653),

1. Philastre, *Code annamite*, tome I, page 10.

des Song (1029) et, surtout, des Minh (1374). Leur essence était donc la même. La législation chinoise implantée en Annam a changé en maints endroits au cours de l'histoire, mais en ce qui concerne notre matière, elle s'est très peu modifiée. Ceci tient, comme nous le montrerons, à l'origine relativement récente de l'institution du nantissement des personnes. Cette harmonie des textes nous a permis de les consulter simultanément et, parfois, de les compléter mutuellement. Néanmoins, nous nous référerons de préférence au Code des Lê et nous ne manquerons pas, quand l'occasion s'en présentera, de marquer les différences entre la législation annamite et la législation chinoise. Car il est remarquable que les Annamites, malgré l'emprise qu'avaient exercée les Chinois sur leur culture et leurs institutions, ont su, aussitôt l'indépendance politique reconquise, créer une personnalité propre et originale, personnalité qui se manifeste dans tous les domaines et dont les dispositions législatives des Lê portent particulièrement l'empreinte profonde. Cet esprit, cette volonté d'indépendance se révèlent même, quoique faiblement, dans le Code Gia-Long, où le législateur annamite n'a pas fait œuvre nouvelle, mais cherchait à éliminer certains articles et décrets chinois qui ne convenaient pas aux mœurs du pays.

En dehors de ces sources législatives, nous avons mis à profit de nombreux ouvrages qui étudient soit le droit soit les institutions de l'ancien Annam. Enfin, les livres qu'ont écrits des missionnaires et des administrateurs sur les mœurs des Annamites, nous ont rendu d'utiles services.

Cet essai d'étude de sociologie juridique contribue modestement à faire connaître une institution originale et

intéressante du vieux peuple annamite. Cette institution, au cours des siècles, n'a pas changé. Nous sommes sûr qu'à l'heure actuelle, sous l'empire de la nouvelle législation, elle se pratique encore souvent au fond des campagnes du Tonkin ou de la Cochinchine, pendant les années de grande famine.
